

Sous-section 2.—Salaires minima des hommes.

Dans le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique les lois du salaire minimum stipulent que dans certaines circonstances les hommes et les garçons ne peuvent être employés à des taux inférieurs aux salaires minima établis pour les femmes. Dans la Saskatchewan, la commission des salaires minima peut émettre une ordonnance quelconque applicable aux employés dans les boutiques et les usines. D'autres mesures concernant les taux de salaires minima des hommes ont été prises (Salaires et heures de travail, supplément de la *Gazette du Travail*, janvier 1936, pp. 105-118), dont un résumé suit.

Au Nouveau-Brunswick, la commission de l'exploitation forestière a fixé en 1935 un taux minimum de \$1.75 par jour avec pension pour le flottage du bois, ou son équivalent dans le cas de travail à la pièce. Pour les travaux d'estacade et le triage du bois, un taux minimum de 20 cents. Pour l'abatage du bois en été un taux minimum de \$32 et en hiver de \$27 par mois avec pension, ou l'équivalent dans le cas de travail à la pièce, avec une mesure cependant, empêchant tout patron payant des salaires plus élevés de réduire ces taux sans avoir au préalable donné à la commission une raison valable.

Dans le Québec, sous l'empire de la loi de la commission d'exploitation forestière tous les détenteurs de permis de coupe sur les terres domaniales, ou tous les entrepreneurs, doivent soumettre un rapport sur les salaires, les heures, les approvisionnements, etc. La commission a établi des règlements à l'effet qu'un salaire mensuel net d'au moins \$30 doit être payé, ou son équivalent, pour le travail à la pièce.

Sous le régime de la loi d'extension des contrats collectifs du Québec (chapitre de la législation ouvrière,) les salaires et les heures convenus sont applicables à tous les ouvriers et rendus obligatoires comme suit: pour les industries manufacturières, à savoir, les chaussures, les vêtements d'hommes et de garçons (vêtements de travail non compris), les vêtements d'enfants, les manteaux et costumes de femmes, les gants, les meubles, aussi l'extraction du granit et de la pierre, dans toute la province; pour les métiers du bâtiment et de la coiffure dans diverses parties de la province; pour les boulangeries des Trois-Rivières, de Sherbrooke, de Montréal, de Hull et des districts environnants; pour les fourreurs, les modistes (articles pour femmes et enfants), les débardeurs, etc., pour tous ceux employés dans la navigation intérieure dans Montréal et le district; pour les imprimeurs des districts de Québec et de Chicoutimi; et pour l'industrie ornementale du fer et du bronze de Montréal et de Québec.

Sous la loi des étalons industriels de l'Ontario, 1935, des échelles de salaires et d'heures ont été rendues obligatoires par ordre en conseil pour les industries suivantes: la plupart des métiers de la construction dans Toronto, les principaux métiers de la construction dans Ottawa et Windsor, et certains de ces métiers dans Brantford, London, Port Arthur et Fort William; les boulangeries des comtés de Waterloo, Wellington, Perth et Huron; les brasseries, la bonneterie et l'industrie des manteaux et des costumes pour femmes à travers la province; aussi l'industrie des meubles dans toute la province, excepté Toronto.

Dans le Manitoba, sous la loi du salaire minimum, excepté les personnes employées dans la grande culture, la culture maraîchère et le service domestique, aucune personne de plus de 18 ans ne peut être employée pour moins de \$12 par semaine de 48 heures ou de 25 cents par heure dans aucune ville et certaines municipalités spécifiées ou à aucune station estivale durant les mois de juin à septembre inclusivement; et dans le reste de la province pour moins de \$10 par semaine de 48 heures ou 21 cents par heure. Les garçons de moins de 18 ans travaillant dans les